



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2019/4935

Complémentaire santé et prévoyance à destination des agents - Choix des prestataires et tarification - Participation financière de l'employeur pour chaque risque

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 1 JUILLET 2019

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 3 JUILLET 2019

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 JUIN 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 8 JUILLET 2019
DELIBERATION AFFICHEE LE : 11 JUILLET 2019

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme LEVY (pouvoir à M. BROLIQUIER), Mme BERRA (pouvoir à M. DAVID), Mme MANOUKIAN, M. HAMELIN (pouvoir à Mme NACHURY), M. BOUDOT, Mme MADELEINE (pouvoir à Mme CROIZIER)

ABSENTS NON EXCUSES :

2019/4935 - COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE A
DESTINATION DES AGENTS - CHOIX DES
PRESTATAIRES ET TARIFICATION - PARTICIPATION
FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR POUR CHAQUE RISQUE
(DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES
HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 20 juin 2019 par lequel M. le Maire expose
ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon ont décidé de conclure des conventions de participation financière pour les risques en matière de santé et de prévoyance avec des organismes de protection sociale complémentaire pour que leurs agents puissent adhérer aux contrats à adhésion individuelle et facultative proposés par ces organismes et ce, conformément aux dispositions de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 15 et suivants du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Pour le risque santé, les agents actifs et retraités peuvent adhérer aux contrats collectifs à adhésion individuelle proposés dans ce cadre. Pour le risque prévoyance, seuls les agents actifs sont concernés.

Ces conventions, conclues pour une durée de six ans avec le groupement COLLECteam/UMC pour le risque santé et avec le groupement COLLECteam/Humanis pour le risque prévoyance, arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Pour la période 2020-2025, le Conseil municipal a décidé, par délibération n° 2018/4334 du 17 décembre 2018, de choisir à nouveau le dispositif du conventionnement, de participer financièrement aux risques santé et prévoyance, de fixer une fourchette de participation annuelle de l'employeur comprise entre 3 200 000 € et 3 600 000 € pour les deux risques et de moduler, dans un but d'intérêt social, le montant de la participation financière en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale pour le risque santé et uniquement le revenu des agents pour le risque prévoyance.

Enfin, par délibération n° 2018/4335 du 17 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé la création d'un groupement entre la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon en vue de la passation et de l'exécution des conventions de participation pour les risques santé et prévoyance des agents de ce groupement. La Ville de Lyon a été désignée coordonnateur du groupement.

1. Procédure de sélection des offres pour chacun des risques

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Ville de de Lyon a lancé une procédure de mise en concurrence, non soumise aux dispositions du Code de la commande publique, mais qui en suit néanmoins toutes les règles de transparence, libre concurrence et non-discrimination, afin de choisir le(s) prestataire(s) pour le renouvellement des conventions sur la période 2020-2025.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 18 mars 2019 au JOUE et le même jour sur la plateforme dématérialisée de la Ville de Lyon. Une publication complémentaire a été effectuée dans la presse spécialisée, « La Tribune de l'Assurance » à partir du 19 mars 2019.

La date limite de réception des offres a été fixée au 6 mai 2019.

a. Analyse des offres et sélection des candidats pour la phase de négociation

A la date limite de réception des offres, 7 offres étaient enregistrées :

- 4 offres pour le risque santé ;
- 3 offres pour le risque prévoyance.

Le coordonnateur du groupement s'est assuré de la régularité des offres, il a procédé à l'examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats et a vérifié le respect des principes de solidarité définis au titre IV du décret du 8 novembre 2011. Les offres, pour les risques santé et prévoyance, ont ensuite fait l'objet d'une première analyse et d'un classement sur la base des critères retenus dans le cadre du mémoire technique :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé : 40%
- Degré effectif de solidarité : 8%
- Maîtrise financière du dispositif : 20%
- Couverture des plus âgés et plus exposés aux risques : 4%
- Moyens de gestion proposés : 28%

Aucune offre n'a été déclarée irrégulière ou non conforme.

Le règlement de la consultation prévoyait la possibilité, pour le coordonnateur du groupement, de faire appel à la négociation ; dans ce cas, il était prévu de ne retenir que les 3 meilleures offres si le nombre de plis était supérieur à 3.

b. Négociation et sélection de la meilleure offre pour les deux risques

Conformément au règlement de la consultation, les 3 meilleurs candidats pour chaque risque ont été amenés à participer à la phase de négociation qui s'est déroulée le 21 mai 2019.

Les candidats avaient préalablement été destinataires des questions appelant des précisions complémentaires de leur part.

Les négociations ont été conduites avec l'appui du cabinet conseil de la Ville, l'actuaire du cabinet conseil et 3 agents de la Ville de Lyon. Les candidats étaient représentés par 3 personnes au maximum.

A l'issue de ces négociations, les candidats ont été amenés à confirmer ou préciser les offres complémentaires. Les offres complémentaires ont pu être déposées jusqu'au 27 mai 2019, 12h, sur la plateforme dédiée.

Tous les candidats ont déposé une offre complémentaire dans le délai spécifié.

A l'issue d'une nouvelle analyse des offres sur la base des critères ci-dessus précisés, les offres suivantes ont été classées en première position :

- Pour le risque santé : COLLECteam/APICIL, avec la note de 96/100.
- Pour le risque prévoyance : COLLECteam/IPSEC, avec la note de 98/100.

Une synthèse de l'examen des offres ainsi que les caractéristiques essentielles des contrats pour les deux risques ont été présentées au Comité technique du 18 juin 2019.

Les caractéristiques essentielles des garanties sont présentées en annexes n°1 et 2 à la présente délibération.

2. Participation de la Ville pour chacun des risques

Dans sa délibération n° 2018/4334 du 17 décembre 2018, la Ville de Lyon a conforté son engagement en faveur de la protection sociale de ses agents en votant une fourchette de participation annuelle de 3 200 000 € à 3 600 000 € forfait social compris.

Cette fourchette est estimée sur la base de la population adhérente au 31/12/2017 qui était de 4768 adhérents pour le risque santé et de 5213 adhérents pour le risque prévoyance. Elle pourra donc évoluer en fonction de l'évolution de la population adhérente.

Il est rappelé que les agents retraités ne peuvent percevoir la participation financière de leur ancien employeur. Par ailleurs, ils ne peuvent bénéficier que de la complémentaire santé.

La Ville de Lyon a également rappelé les modalités de versement de sa participation qui s'effectue selon les critères suivants :

- La rémunération brute et la situation familiale pour le risque santé ;
- La rémunération brute pour le risque prévoyance.

a. Détermination des critères de versement de la participation employeur

Pour le risque santé, la participation de l'employeur est versée selon les deux critères cumulatifs de la tranche de rémunération brute de l'agent et du contrat auquel l'agent souscrit en fonction de sa situation familiale. La rémunération brute est déterminée par les éléments suivants : traitement brut indiciaire de l'agent, NBI et régime indemnitaire applicable.

Quatre types de contrats sont retenus en fonction de la situation familiale de l'agent :

- 1 bénéficiaire ;
- 2 bénéficiaires ;
- Famille monoparentale (2 enfants) ;
- 3 bénéficiaires et plus.

Sept tranches de rémunération sont proposées en fonction de la rémunération brute de référence de l'agent :

- Tranche 1 : rémunération de référence inférieure à 1 500 €;
- Tranche 2 : rémunération de référence comprise entre 1 500 € et 1 699,99 €;
- Tranche 3 : rémunération de référence comprise entre 1 700 € et 2 099,99 €;
- Tranche 4 : rémunération de référence comprise entre 2 100 € et 2 399,99 €;
- Tranche 5 : rémunération de référence comprise entre 2 400 € et 2 699,99 €;
- Tranche 6 : rémunération de référence comprise entre 2 700 € et 2 999,99 €;
- Tranche 7 : rémunération de référence supérieure à 3 000 €

Pour le risque prévoyance, un seul critère est retenu pour le versement de la participation employeur, celui de la rémunération brute de référence de l'agent comme ci-dessus précisée pour le risque santé.

b. Détermination des modalités de versement de la participation financière de l'employeur

La participation de l'employeur est versée mensuellement sur la paie de l'agent en fonction des critères précisés plus hauts et des contrats sur lesquels les agents ont adhéré. Elle est versée pour chaque risque, dès lors que l'adhésion de l'agent auprès du candidat retenu, pour chaque risque, a été acceptée par ce dernier.

Conformément au cahier des charges proposé lors de la consultation, le groupement s'engage à maintenir le dispositif actuel de subrogation tant qu'un dispositif garantissant le même niveau de prise en charge pour l'agent ne sera mis en place. Le candidat proposé s'est engagé sur le maintien du dispositif existant, dispositif par ailleurs déjà appliqué au sein du groupement avec ce même candidat, et à travailler avec les services de la Ville pour l'amélioration du dispositif actuel.

c. Les montants unitaires mensuels de participation employeur pour chaque risque

i. Risque santé

REGIME 1 et 2	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	33,99 €	30,08 €	27,99 €	22,82 €	20,02 €	17,22 €	15,82 €
2 bénéficiaires	56,96 €	50,41 €	45,82 €	37,63 €	33,43 €	29,23 €	25,03 €
famille monoparentale (2 enfants)	88,94 €	78,71 €	70,18 €	57,83 €	52,23 €	46,63 €	41,03 €
3 bénéficiaires et plus	103,72 €	91,79 €	81,95 €	66,94 €	59,94 €	52,94 €	45,94 €

Ces montants sont calculés sur la base du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS) 2019. La participation de l'employeur est fixe et n'évolue pas en fonction de l'évolution du PMSS.

La participation de l'agent évolue en fonction de l'évolution du PMSS.

Sur cette base, le coût supplémentaire pour la Ville de Lyon est estimé à 65 k€ forfait social compris.

ii. Risque prévoyance

	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
contrat de base	13 €	15 €	15 €	13 €	13 €	12 €	11 €
contrat de base + option 1 (invalidité)	19 €	18 €	18 €	16 €	15 €	14 €	13 €
contrat de base + option 1 et 2 (retraite)	19 €	18 €	18 €	16 €	15 €	14 €	13 €
contrat de base + option 3 (écrêtement)	16 €	18 €	18 €	16 €	16 €	15 €	14 €
contrat de base + options 1 2 et 3	22 €	21 €	21 €	19 €	18 €	17 €	16 €

Le reste à charge mensuel minimum pour l'agent est fixé à :

- 2 €(cotisation totale - participation employeur) pour le contrat de base ;
- 1 €pour l'option invalidité ;
- 1 €pour l'option écrêtement.

Ainsi, l'agent sur la tranche < à 1500 €qui souscrirait le contrat de base et les 2 options invalidité et écrêtement aurait un reste à charge de 4 €

L'option retraite ne donne pas lieu à une participation supplémentaire de l'employeur.

La participation employeur sur l'option écrêtement est maintenue à 3 €quelle que soit la tranche de rémunération.

Cette simulation représente une participation supplémentaire de la Ville estimée à 258 k€(pour un taux de pénétration de 56,8% comme actuellement), soit 279 k€forfait social inclus.

Vu l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88-2 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire interministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 de la DGCL ;

Vu la délibération n° 2018/4334 du 17 décembre 2018 portant sur le choix du dispositif et la participation financière de la Ville de Lyon ;

Vu la délibération n° 2018/4335 du 17 décembre 2018 portant sur la mise en place d'un groupement entre la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon en vue de la passation et de l'exécution des conventions de participation pour les risques santé et prévoyance des agents de la Ville de Lyon et du CCAS de Lyon ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 18/06/2019 portant sur le choix du candidat, la détermination des tranches de revenus et la détermination des montants de la participation employeur par risque ;

Ouï l'avis de la commission ad hoc ;

DELIBERE

- 1- Le Conseil municipal choisit, pour le risque santé, le contrat à adhésion individuelle facultative présenté par COLLECteam/APICIL, classé en 1^{ère} position et approuve les éléments essentiels de la convention de participation à conclure avec le candidat pour une mise en place du dispositif au 1^{er} janvier 2020.
- 2- Le Conseil municipal choisit, pour le risque prévoyance, le contrat à adhésion individuelle facultative présenté par COLLECteam/IPSEC, classé en 1^{ère} position et approuve les éléments essentiels de la convention de participation à conclure avec le candidat pour une mise en place du dispositif au 1^{er} janvier 2020.
- 3- Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions de participation pour les deux risques, au nom du groupement avec les organismes retenus à effet du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 6 ans.
- 4- La participation financière sera versée à compter du 1^{er} janvier 2020 aux agents ayant adhéré aux contrats annexés aux conventions de participation et dont les cotisations seront prélevées, pour chaque risque, sur leur rémunération. La participation financière de la Ville de Lyon est versée selon les modalités suivantes :

➤ Risque santé :

La participation financière est versée mensuellement à chaque agent sur sa paie. Elle est conditionnée, d'une part, à la tranche de rémunération à laquelle l'agent appartient et, d'autre part, à la composition familiale déclarée à l'employeur. La tranche de rémunération est calculée en tenant compte du traitement brut indiciaire, de la NBI et du régime indemnitaire de l'agent.

Selon ces critères, le montant de la participation employeur s'élève, pour les deux régimes de santé, à :

REGIME 1 et 2	< 1500 €	entre 1500 €et 1799,99 €	entre 1800 €et 2099,99 €	entre 2100 €et 2399,99 €	entre 2400 €et 2699,99 €	entre 2700 €et 2999,99 €	> 3000 €
1 bénéficiaire	33,99 €	30,08 €	27,99 €	22,82 €	20,02 €	17,22 €	15,82 €
2 bénéficiaires	56,96 €	50,41 €	45,82 €	37,63 €	33,43 €	29,23 €	25,03 €
famille monoparentale (2 enfants)	88,94 €	78,71 €	70,18 €	57,83 €	52,23 €	46,63 €	41,03 €
3 bénéficiaires et plus	103,72 €	91,79 €	81,95 €	66,94 €	59,94 €	52,94 €	45,94 €

➤ Risque prévoyance :

La participation financière est versée mensuellement à chaque agent sur sa paie. Elle est calculée selon la tranche de rémunération à laquelle l'agent appartient. La tranche de rémunération est calculée en tant compte du traitement brut indiciaire, de la NBI et du régime indemnitaire de l'agent.

Selon ces critères, le montant mensuel de la participation de l'employeur pour le risque prévoyance s'élève à :

	< 1500 €	entre 1500 € et 1799,99 €	entre 1800 € et 2099,99 €	entre 2100 € et 2399,99 €	entre 2400 € et 2699,99 €	entre 2700 € et 2999,99 €	> 3000 €
contrat de base	13 €	15 €	15 €	13 €	13 €	12 €	11 €
contrat de base + option 1 (invalidité)	19 €	18 €	18 €	16 €	15 €	14 €	13 €
contrat de base + option 1 et 2 (retraite)	19 €	18 €	18 €	16 €	15 €	14 €	13 €
contrat de base + option 3 (écrêtement)	16 €	18 €	18 €	16 €	16 €	15 €	14 €
contrat de base + options 1 2 et 3	22 €	21 €	21 €	19 €	18 €	17 €	16 €

Le reste à charge mensuel minimum pour l'agent sera de :

- 2 €(cotisation totale - participation employeur) pour le contrat de base ;
- 1 €pour l'option invalidité ;
- 1 €pour l'option écrêtement.

La participation financière concerne uniquement les agents employés et rémunérés par la Ville de Lyon.

Elle est appliquée :

- Pour chaque risque selon les critères définis ci-dessus ;
- Dès lors que l'adhésion de l'agent auprès de l'opérateur pour chaque risque a été acceptée par ce dernier.

5- Les dépenses et les recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront respectivement imputées sur les chapitres 012 et 013 des budgets concernés.

Annexe n° 1 : Eléments essentiels du projet de convention en risque santé

Récapitulatif des régimes proposés par le candidat retenu

- 2 régimes, conformément au cahier des charges établi

Taux de cotisations mensuels au 01/01/2020 :

Taux de cotisation proposés (en % du PMSS)	Régime 1	Régime 2
1 bénéficiaire	1,65 %	2.35 %
2 bénéficiaires	2,75 %	3.95 %
Familles monoparentales avec 2 enfants	3.70 %	5.35 %
3 bénéficiaires et plus	4.80 %	6.90 %
Retraité Adulte	2.30 %	3.30 %
Enfant de Retraité	1,60 %	2.30 %

En montant unitaire sur la base du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale 2019

Contrat Ensemble du personnel (actifs)	Régime 1	Régime 2
1 bénéficiaire	55,72 €	79,36 €
2 bénéficiaires	92,87 €	133,39 €
Familles monoparentales avec 2 enfants	124,95 €	180,67 €
3 bénéficiaires et plus	162,10 €	233,01 €

Contrat Retraités	Régime 1	Régime 2
Adulte	77,67 €	111,44 €
Enfant de retraité	54,03 €	77,67 €

Eléments généraux :

- ✓ Taux garantis sur 2 ans à législation sociale constante, encadrement et plafonnement à 15% au maximum des augmentations tarifaires à partir de la 3^{ème} année
- ✓ Application de la Loi Evin pour les retraités
- ✓ Maintien des référents santé et prévoyance et augmentation de leur nombre de 3 à 5

Avantages agents :

- ✓ Pas de questionnaire de santé tout au long de l'exécution des conventions, pour les actifs comme pour les retraités
- ✓ Pas de délai de carence
- ✓ Tarifs uniques pour les actifs quel que soit leur âge
- ✓ Pas de modification du taux en fonction de la date d'adhésion de l'agent
- ✓ Service de télémedecine
- ✓ Services de préventions complémentaires

Avantages retraités :

- ✓ Pas de questionnaire de santé tout au long de l'exécution des conventions, pour les actifs comme pour les retraités
- ✓ Pas de délai de carence
- ✓ Tarifs unique pour les retraités et application des dispositions de la loi Evin

Eléments spécifiques pour les plus âgés et les plus exposés aux risques :

- ✓ Fonds d'action sociale dédié à la Ville : 30k € de prestations dédiées par année en complément du fonds d'action sociale commun ; les fonds sont cumulables chaque année et fongibles avec le fonds dédié au risque prévoyance (ce qui n'est pas utilisé une année est utilisable l'année suivante) et reversés au groupement à l'issue du contrat (si non utilisé)
- ✓ Prestations d'assistance : aides en cas de réorganisation de la vie familiale à la suite d'une maladie ou d'un accident, d'une hospitalisation ou d'un décès (hospitalisation à domicile, immobilisation d'un enfant pour raisons médicales, recherche d'un professionnel de santé, assistance à l'étranger, informations médicales...),
- ✓ Service de téléconsultation en ligne

Pour l'employeur :

- ✓ Préavis de 6 mois pour la résiliation de la convention de participation
- ✓ Questionnaires de satisfaction réguliers (évaluation qualité du prestataire)
- ✓ Adhésion facilitée et gestion simplifiée
- ✓ Des garanties intégrant la réforme 100% (reste à charge zéro pour l'optique notamment)
- ✓ Taux garantis sur 2 ans à législation sociale constante, encadrement et plafonnement à 15% au maximum des augmentations tarifaires à partir de la 3^{ème} année
- ✓ Présentation détaillée des comptes de résultats avec analyse du risque

Annexe n° 2 : Eléments essentiels du projet de convention en risque prévoyance

Récapitulatif de la proposition du candidat retenu

NB : ne sont concernés que les actifs

Taux de cotisations mensuels au 01/01/2020 :

La base de cotisation est constituée du traitement brut indiciaire de l'agent, de la NBI le cas échéant et du régime indemnitaire de grade et de fonction perçu.

	Taux de cotisation
Régime de base « ensemble du personnel » (incapacité et décès)	1%
Option invalidité	0.45%
Option perte de retraite	0.35%
Option RI écrêté	0.50%
Régime « assistantes maternelles »	1%
Régime « musiciens »	2%

Eléments généraux :

- ✓ Taux garantis sur 3 ans à législation sociale constante, encadrement et plafonnement à 15% au maximum des augmentations tarifaires à partir de la 4^{ème} année
- ✓ Maintien de la subrogation employeur tant qu'un dispositif garantissant le même niveau de prise en charge pour l'agent ne sera mis en place
- ✓ Adhésion souple à tout moment, sauf pour les agents en arrêt de travail pouvant adhérer au contrat après une reprise effective d'activités de 30 jours
- ✓ Maintien des référents santé et prévoyance et augmentation de leur nombre de 3 à 5

Avantages agents :

- ✓ Pas de délai de carence
- ✓ Pas de questionnaire médical tout au long de la durée de vie de la convention
- ✓ Maintien du porteur de risque : garantie pour les agents déjà adhérents d'être pris en charge même avec la mise en place du nouveau contrat pour une incapacité ou une invalidité antérieure au nouveau contrat
- ✓ 2 mois d'adhésion offerts pour les moins de 30 ans au jour de la mise en place du contrat
- ✓ Tarif unique pour les actifs en début et fin de carrière
- ✓ Pas de limite d'âge pour l'adhésion
- ✓ Service de télé-médecine
- ✓ Services de prévention complémentaires

Eléments spécifiques pour les plus âgés :

- ✓ Fonds d'action sociale dédié à la Ville : 10k € de prestations dédiées par année en complément du fonds d'action sociale commun ; les fonds sont cumulables chaque année et fongibles avec le fonds dédié au risque santé (ce qui n'est pas utilisé une année est utilisable l'année suivante) et reversés au groupement à l'issue du contrat (si non utilisé)

Pour l'employeur :

- ✓ Taux garantis sur 3 ans à législation sociale constante, encadrement et plafonnement à 15% au maximum des augmentations tarifaires à partir de la 4^{ème} année
- ✓ Préavis de 6 mois pour la résiliation de la convention de participation
- ✓ Gestion de l'indu simplifié au maximum
- ✓ Questionnaires de satisfaction réguliers (évaluation qualité du prestataire)
- ✓ Présentation détaillée des comptes de résultats avec analyse du risque

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE